



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

DDTM
- SEMA
PREFECTURE
- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0093 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse.....1

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2019-07-09-01 fixant les conditions de passage du « 106^e Tour de France cycliste 2019 » dans le département de l'Aude - 15^e étape : LIMOUX (11) - FOIX Prat d'Albis (09) le 21 juillet 2019.....19



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral n° DDTM -SEMA-2019-0093
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ,
- VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;
- VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ,
- VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;
- VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;
- VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les conclusions du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicité le 2 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019-182-0001 portant mise en place des mesures de restriction provisoires de certains usages de l'eau liées notamment à l'état de la ressource superficielle "Agly" et de la nappe plio-quadernaire du Roussillon du 1er juillet 2019 ;
- VU les conclusions de la consultation du comité de gestion de l'eau de l'Hérault en date du 14 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils de vigilance définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils d'alerte pour l'Orbieu définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Vigilance
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	/

Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon	Alerte Renforcée
Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	/
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	
Bassin versant de l'Hers Mort	/

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1. Les communes visées sont listées en annexe 2.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 4.1 pour tous les usages non agricoles sur le secteur de l'Agly,
- 4.2 pour les usages agricoles sur les zones de gestion audoises : Orbieu
- 4.3 pour les usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte.

4.1 – Mesures mises en place pour **tous usages non agricoles**

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages domestiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques, ..) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". • L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %. • Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Le fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<p>Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</p>

Usages	Mesures d'ALERTE
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements effectués par VNF sur les cours d'eau sont soumis à 25 % de réduction débitométrique. • Les bateaux seront regroupés pour le franchissement des écluses afin de limiter les bassinées. • La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

4.2 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur les zones de gestion audoises : Orbieu

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. Cela se traduit par l'interdiction de prélever entre 11 heures et 18 heures.

Lorsque des règlements d'arrosage ont été validés par la DDTM, les mesures à mettre en œuvre sont celles prévues pour ce niveau d'alerte.

Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources mises en alerte et mobiliser leur ressource sécurisée.

4.3 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles sur le secteur de l'Agly

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 25 %. La réduction de 25 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou "tours d'eau" établi selon celui défini dans l'arrêté cadre sécheresse et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %.

Une fois le règlement validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Sur le territoire des communes listées également en annexe 2 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

- 5.1 pour tous les usages non agricoles,
- 5.2 pour les usages agricoles dans la nappe plioquatenaire,

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en situation d'alerte renforcée. Les mesures dérogatoires sont précisées à l'article 5.

5.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. • L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique. • Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit ; • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole excepté sur la zone de gestion "bassin versant de l'Agly". • L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole. • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %. • Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS sur les zones de gestion sous pilotage du Préfet des PO.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement) • Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

5.2 - Usages agricoles sur la nappe plio-quaternaire :

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 4.

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté. Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

Pour assurer une équité de traitement entre les usagers d'une même masse d'eau, il sera appliqué, en cas de divergence entre deux arrêtés sécheresse (celui du département pilote de la zone de gestion et celui du département limitrophe) les mesures indiquées dans l'arrêté pris par le département pilote.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 € pour les personnes physiques et de 7500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 13 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0088 du 5 juillet 2019 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du

service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

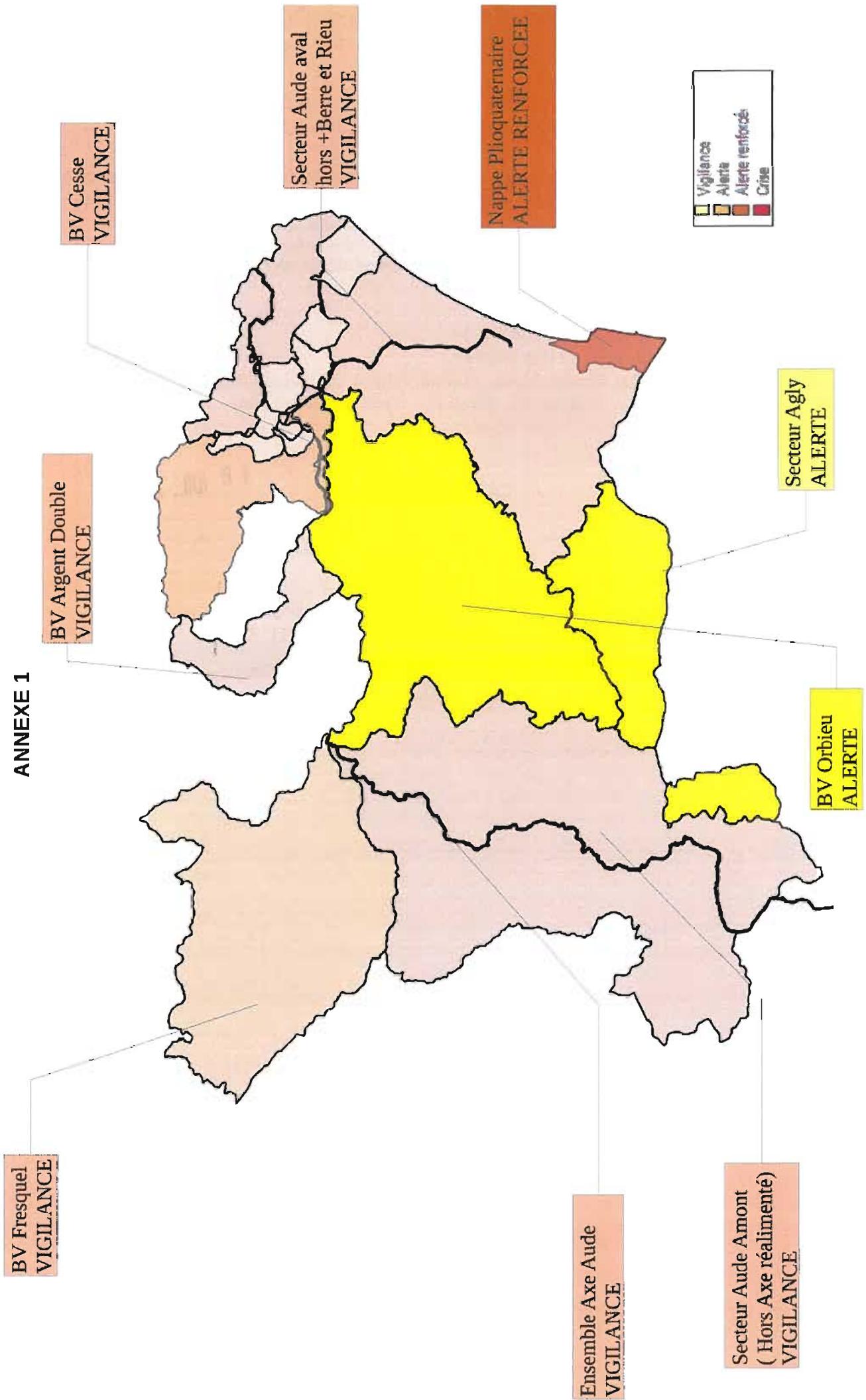
CARCASSONNE, le

16 JUIL. 2019

Le Préfet,


Alain THIRION

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

SECTEUR DE LA CÈSSE		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

AXE AUDE AMONT		
Alet les Bains Artigues Aunat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Cépie	Couffoulens Couiza Cournanel Escouloubre Espérasa Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL		
Argens Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capendu Carcassonne Castelnau d'Aude Coursan Cuxac d'Aude Douzens	Fleury Floure Fontiès d'Aude Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Moussan Narbonne Paraza Puichéric	Raissac d'Aude Roquecourbe Minervois Roubia Saint Couat d'Aude Saint Marcel sur Aude Saint Nazaire d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac en Minervois Villedubert

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU		
Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury	Fontjoncouse Fraise des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon des Corbières Moussan Narbonne Névian Ouveillan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan	Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talaïran Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate

SECTEUR DE LA NAPPE DE L'ASTIEN

Fleury d'Aude

SECTEUR DE SYSTÈME ORB RÉALIMENTÉ		
Communes alimentées par le système Orb (eau potable ou eau brute)		
Argeliers Bages Bize Minervois Cuxac d'Aude Fitou Ginestas	Gruissan La Palme Mirepeisset Ouveillan Peyriac de Mer Port la Nouvelle	Roquefort des Corbières Treilles
Communes alimentables par le système Orb (eau potable ou eau brute)		
Caves Coursan Fleury d'Aude	Leucate Narbonne Saint Marcel	Saint Nazaïre Sallèles d'Aude Sigean

SECTEUR ARGENT DOUBLE

Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardès Villeneuve Minervois
---	--	---

SECTEUR DU FRESQUEL

Airoux Alairac Alzonne Aragon Arzens Baraigne Bram Brézilhac Brousses et Villaret Cailhau Cailhavel Carcassonne Carlipa Castelnaudary Caudebronde Caux et Sauzens Cenne Monestiés Cuxac Cabardès Fanjeaux Fendeille Ferran Fontiers Cabardès Issel La Cassaigne	La Force La Pomarède Labastide d'Anjou Labécède Lauragais Lacombe Laprade Lasbordes Lasserre de Prouilhe Laurabuc Laurac Lavalette Les Brunels Les Cassés Les Martyrs Mas Saintes Puelles Mireval Lauragais Montferrand Montmaur Montolieu Montréal Moussoulens Pennautier Pexiora Peyrens	Pezens Puginier Raissac sur Lampy Ricaud Saint Denis Saint Martin Lalande Saint Martin le Vieil Saint Papoul Saint Paulet Sainte Eulalie Saissac Souilhanels Souilhe Soupeux Tréville Ventenac Cabardès Verdun en Lauragais Villasavary Vilemagne Vilemoustaussou Villeneuve la Comptal Villeneuve les Corbières Villepinte Villesèquelande
--	---	--

BASSIN VERSANT DE L'AUDE AMONT

Ajac	Espérasa	Pauligne
Alaigne	Espezel	Peyrolles
Alairac	Fa	Pieusse
Albières	Fajac en Val	Pomas
Alet-les-Bains	Fenouillet du Razès	Pomy
Antugnac	Ferran	Preixan
Arques	Festes et Saint André	Puilaurens
Artigues	Fontanès de Sault	Puivert
Aunat	Fourtou	Quillan
Axat	Gaja et Villedieu	Quirbajou
Belcaire	Galinagues	Rennes le Château
Belcastel et Buc	Gardie	Renne les Bains
Belfort-sur-Rebenty	Ginols	Rivel
Bellegarde du Razès	Gramazie	Rodome
Belvèze du Razès	Granès	Roquefeuil
Belvianes et Cavirac	Greffeil	Roquefort de Sault
Belvis	Hounoux	Roquetaillade
Bessède de Sault	Joucou	Rouffiac d'Aude
Bouisse	La Bezole	Roullens
Bouriège	La Courtète	Routier
Bourigeole	La Digne d'Amont	Rouvenac
Brézilhac	La Digne d'Aval	Saint Couat du Razès
Brugairolles	La Fajolle	Saint Ferriol
Bugarach	La Serpent	Saint Hilaire
Cailhau	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailla	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cambieure	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Campagna de Sault	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagne sur Aude	Le Clat	Saint Martin de Villereglan
Camurac	Leuc	Saint Martin Lys
Carcassonne	Lignairolles	Saint Polycarpe
Cassaignes	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Castelreng	Loupia	Salvezines
Caunette sur Lauquet	Luc sur Aude	Serres
Cavanac	Magrie	Sougraigne
Cazilhac	Malras	Terroles
Cépie	Malviès	Tourelles
Clermont sur Lauquet	Marsa	Valmigère
Comus	Mas des Cours	Vérasa
Conilhac de la Montagne	Mazerolles du Razès	Verzeille
Coudons	Mazuby	Villar Saint Anselme
Couffoulens	Mérial	Villardebelle
Couiza	Missègre	Villarzel-du-Razès
Counozouls	Montazels	Villebazy
Courmanel	Montclar	Villefloure
Coustaussa	Montgradail	Villelongue d'Aude
Donazac	Monthaut	
Escouloubre	Nébias	
Escueillens et Saint Just	Niort de Sault	
	Palaja	

liste des communes situées dans un secteur en alerte

SECTEUR DE L'AGLY	
SECTEUR 1 : AGLY ET BOULZANE	SECTEUR 2 : VERDOUBLE
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Dernacueillette
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montfort-sur-Boulzane
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quintillan
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulatgé
	Tuchan

SECTEUR DE L'ORBIEU		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des	Taurize
Conilhac Corbières	Corbières	Termes
Coustouge	Montirat	Thézan des Corbières
Cruscades	Montjoi	Tournissan
Davejean	Montlaur	Tourouzelle
Douzens	Montsérét	Trèbes
Escales	Monze	Vignevieille
Fabrezan	Moussan	Villar en Val
Félines Termenès	Mouthoumet	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Moux	Villerouge Termenès
	Narbonne	Villetritouls
	Névian	

liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Secteur 2 uniquement : Leucate

ANNEXE 3 : Calendrier Niveau Alerte

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1 : Agly et Boulzanes	Secteur 2 : Verdoble
01/07/19 (minuit)	02/07/19	-----	Autorisé
02/07/19	03/07/19	Interdit	Autorisé
03/07/19	04/07/19	Autorisé	Autorisé
04/07/19	05/07/19	Autorisé	Interdit
05/07/19	06/07/19	Autorisé	Autorisé
06/07/19	07/07/19	Interdit	Autorisé
07/07/19	08/07/19	Autorisé	Autorisé
08/07/19	09/07/19	Autorisé	Interdit
09/07/19	10/07/19	Autorisé	Autorisé
10/07/19	11/07/19	Interdit	Autorisé
11/07/19	12/07/19	Autorisé	Autorisé
12/07/19	13/07/19	Autorisé	Interdit
13/07/19	14/07/19	Autorisé	Autorisé
14/07/19	15/07/19	Interdit	Autorisé
15/07/19	16/07/19	Autorisé	Autorisé
16/07/19	17/07/19	Autorisé	Interdit
17/07/19	18/07/19	Autorisé	Autorisé
18/07/19	19/07/19	Interdit	Autorisé
19/07/19	20/07/19	Autorisé	Autorisé
20/07/19	21/07/19	Autorisé	Interdit
21/07/19	22/07/19	Autorisé	Autorisé
22/07/19	23/07/19	Interdit	Autorisé
23/07/19	24/07/19	Autorisé	Autorisé
24/07/19	25/07/19	Autorisé	Interdit
25/07/19	26/07/19	Autorisé	Autorisé
26/07/19	27/07/19	Interdit	Autorisé
27/07/19	28/07/19	Autorisé	Autorisé
28/07/19	29/07/19	Autorisé	Interdit
29/07/19	30/07/19	Autorisé	Autorisé
30/07/19	31/07/19	Interdit	Autorisé

31/07/19	01/08/19	Autorisé	Autorisé
01/08/19	02/08/19	Autorisé	Interdit
02/08/19	03/08/19	Autorisé	Autorisé
03/08/19	04/08/19	Interdit	Autorisé
04/08/19	05/08/19	Autorisé	Autorisé
05/08/19	06/08/19	Autorisé	Interdit
06/08/19	07/08/19	Autorisé	Autorisé
07/08/19	08/08/19	Interdit	Autorisé
08/08/19	09/08/19	Autorisé	Autorisé
09/08/19	10/08/19	Autorisé	Interdit
10/08/19	11/08/19	Autorisé	Autorisé
11/08/19	12/08/19	Interdit	Autorisé
12/08/19	13/08/19	Autorisé	Autorisé
13/08/19	14/08/19	Autorisé	Interdit
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Autorisé
15/08/19	16/08/19	Interdit	Autorisé
16/08/19	17/08/19	Autorisé	Autorisé
17/08/19	18/08/19	Autorisé	Interdit
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Autorisé
19/08/19	20/08/19	Interdit	Autorisé
20/08/19	21/08/19	Autorisé	Autorisé
21/08/19	22/08/19	Autorisé	Interdit
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Autorisé
23/08/19	24/08/19	Interdit	Autorisé
24/08/19	25/08/19	Autorisé	Autorisé
25/08/19	26/08/19	Autorisé	Interdit
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Autorisé
27/08/19	28/08/19	Interdit	Autorisé
28/08/19	29/08/19	Autorisé	Autorisé
29/08/19	30/08/19	Autorisé	Interdit
30/08/19	31/08/19 (minuit)	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 4 : Calendrier Niveau Alerte Renforcée

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2 : Aude
01/07/19 (minuit)	02/07/19	Autorisé	Interdit
02/07/19	03/07/19	Autorisé	Interdit
03/07/19	04/07/19	Interdit	Autorisé
04/07/19	05/07/19	Interdit	Autorisé
05/07/19	06/07/19	Autorisé	Interdit
06/07/19	07/07/19	Autorisé	Interdit
07/07/19	08/07/19	Interdit	Autorisé
08/07/19	09/07/19	Interdit	Autorisé
09/07/19	10/07/19	Autorisé	Interdit
10/07/19	11/07/19	Autorisé	Interdit
11/07/19	12/07/19	Interdit	Autorisé
12/07/19	13/07/19	Interdit	Autorisé
13/07/19	14/07/19	Autorisé	Interdit
14/07/19	15/07/19	Autorisé	Interdit
15/07/19	16/07/19	Interdit	Autorisé
16/07/19	17/07/19	Interdit	Autorisé
17/07/19	18/07/19	Autorisé	Interdit
18/07/19	19/07/19	Autorisé	Interdit
19/07/19	20/07/19	Interdit	Autorisé
20/07/19	21/07/19	Interdit	Autorisé
21/07/19	22/07/19	Autorisé	Interdit
22/07/19	23/07/19	Autorisé	Interdit
23/07/19	24/07/19	Interdit	Autorisé
24/07/19	25/07/19	Interdit	Autorisé
25/07/19	26/07/19	Autorisé	Interdit
26/07/19	27/07/19	Autorisé	Interdit
27/07/19	28/07/19	Interdit	Autorisé
28/07/19	29/07/19	Interdit	Autorisé
29/07/19	30/07/19	Autorisé	Interdit
30/07/19	31/07/19	Autorisé	Interdit

31/07/19	01/08/19	Interdit	Autorisé
01/08/19	02/08/19	Interdit	Autorisé
02/08/19	03/08/19	Autorisé	Interdit
03/08/19	04/08/19	Autorisé	Interdit
04/08/19	05/08/19	Interdit	Autorisé
05/08/19	06/08/19	Interdit	Autorisé
06/08/19	07/08/19	Autorisé	Interdit
07/08/19	08/08/19	Autorisé	Interdit
08/08/19	09/08/19	Interdit	Autorisé
09/08/19	10/08/19	Interdit	Autorisé
10/08/19	11/08/19	Autorisé	Interdit
11/08/19	12/08/19	Autorisé	Interdit
12/08/19	13/08/19	Interdit	Autorisé
13/08/19	14/08/19	Interdit	Autorisé
14/08/19	15/08/19	Autorisé	Interdit
15/08/19	16/08/19	Autorisé	Interdit
16/08/19	17/08/19	Interdit	Autorisé
17/08/19	18/08/19	Interdit	Autorisé
18/08/19	19/08/19	Autorisé	Interdit
19/08/19	20/08/19	Autorisé	Interdit
20/08/19	21/08/19	Interdit	Autorisé
21/08/19	22/08/19	Interdit	Autorisé
22/08/19	23/08/19	Autorisé	Interdit
23/08/19	24/08/19	Autorisé	Interdit
24/08/19	25/08/19	Interdit	Autorisé
25/08/19	26/08/19	Interdit	Autorisé
26/08/19	27/08/19	Autorisé	Interdit
27/08/19	28/08/19	Autorisé	Interdit
28/08/19	29/08/19	Interdit	Autorisé
29/08/19	30/08/19	Interdit	Autorisé
30/08/19	31/08/19 (minuit)	Autorisé	Interdit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2019-07-09-01 fixant les conditions de passage
du « 106^e Tour de France cycliste 2019 » dans le département de l'Aude
15^e étape : Limoux (11) – Foix Prat d'Albis (09)
le 21 juillet 2019**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1. §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la consultation des maires des communes traversées par le Tour de France 2019 ;

VU les arrêté d'interdiction de stationnement et de circulation pris par les communes de Limoux, Cournanel, Alet-les-bains, Luc-sur-Aude, Couiza, Montazels, Esperaza, Val-du-Faby, Puivert et du département de l'Aude ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'épreuve sportive dénommée « 106^e Tour de France cycliste 2019 » empruntera, dimanche 21 juillet 2019 dans le département de l'Aude, l'itinéraire figurant à l'annexe 1 du présent arrêté : itinéraire horaire de l'organisateur. L'organisateur indique les horaires de passage suivants :

21 juillet 2019	Départ	Sortie du département
	Limoux	Les Bordes (Rivel)
Caravane	10h10	11h11
Course	12h10	13h11

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019 est interdite dans les deux sens, à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- ✓ **le 21 juillet 2019** à partir de 06h00, à la diligence des services de police, départ de Limoux.

La circulation sera rétablie dans le sens de la course, 15 minutes après le passage du véhicule balai « FIN DE COURSE » de la Gendarmerie Nationale et à contre-sens, dès le passage dudit véhicule balai.

ARTICLE 2

Le franchissement des voies interdites à la circulation pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 3

A partir du samedi 20 juillet 2019, 19h00 jusqu'au rétablissement de la circulation le 21 juillet 2019, le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'Aude sur le parcours du Tour de France cycliste 2019.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

ARTICLE 4

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées aux articles 1, 2 et 3, la circulation générale est réglementée selon les modalités définies par les arrêtés des gestionnaires de la voirie (cf. annexe 02 – arrêtés municipaux des villes de Limoux, Cournanel, Alet-les-bains, Luc-sur-Aude, Couiza, Montazels, Esperaza, Val-du-Faby, Puivert et l'arrêté du département de l'Aude).

Aucune rubalise de signalisation ou de délimitation ne devra être utilisée afin de matérialiser des emplacements (autorisés ou non).

ARTICLE 5

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2019 » n'est autorisé que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs, l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 6

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteurs de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 7

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 8

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France cycliste 2019, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, place, etc situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 9

À titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste 2019 peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 11

Aucun débit de boisson temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours *strito sensu* de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Les débits ambulants ne seront autorisés qu'à vendre des boissons du premier groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 12

Aucun aéronef, aéronef télépiloté ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France cycliste 2019, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévèrement imposées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés par le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementaires de la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 13

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques de catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1 et P2.

ARTICLE 14

À la suite de l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes (voir cartes annexe 3 du présent arrêté) sur deux sites identifiés en raison d'enjeu avifaune (ZPS Hautes-Corbières et ZPS Pays de Sault) :

- ✓ deux zones de sensibilité maximale pour le vautour percnoptère ;
- ✓ une zone de nidification de vautour fauve.

Aucun survol par hélicoptère (des organisateurs, des médias ou tout autre engin volant) ne devra avoir lieu dans les trois zones.

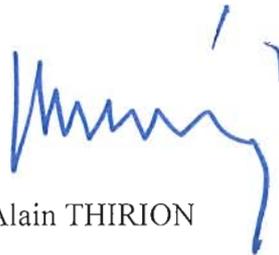
ARTICLE 15

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 16

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la sous-préfète de Limoux , le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, le directeur du Service départemental incendie et secours, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 09 juillet 2019



Alain THIRION



ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral SIDPC-2019-07-09-01 fixant les conditions de passage du « 106° Tour de France cycliste 2019 » dans le département de l'Aude

**15° étape : Limoux (11) – Foix Prat d'Albis (09)
le 21 juillet 2019**

—

Itinéraire et Horaire journée du 21 juillet 2019

ITINÉRAIRE HORAIRE

15ème étape : LIMOUX > FOIX Prat d'Albis

Dimanche 21 juillet 2019

Distance : 185 km

Caravane Publicitaire

Parking : parking d'Aude et aire Camping-cars, rue Louis Braille

Évacuation du parking : de 10h00 à 10h30

Passage sur la ligne de départ : de 10h05 à 10h35

Course

Rassemblement de départ : esplanade François Mitterrand

Signature : de 10h55 à 11h55

Appel : 12h00

Départ fictif : 12h05, par avenue Fabre d'Églantine, avenue de Catalogne, D118

Départ réel : 12h10, sur la D118, soit à 2,4 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	37 km/h	35 km/h	33 km/h
FRANCE							
AUDE (11)							
		D118	LIMOUX	Départ fictif	10:05	12:05	12:05
185	0		LIMOUX	Départ réel	10:10	12:10	12:10
184.5	0.5		COURNANEL (près)		10:10	12:10	12:10
179	6		ALET-LES-BAINS (près)		10:19	12:18	12:19
174	11		LUC-SUR-AUDE		10:27	12:25	12:26
172.5	12.5		COUIZA (D118-D12)		10:30	12:28	12:29
170	15	D12	MONTAZELS		10:34	12:31	12:32
169	16		ESPÉRAZA		10:35	12:32	12:33
167.5	17.5		Passage à niveau n°40		10:37	12:35	12:36
166	19		Fa (VAL-DE-FABY)		10:40	12:37	12:38
162	23		Rouvenac (VAL-DE-FABY)		10:46	12:43	12:44
159.5	25.5		SAINT-JEAN-DE-PARACOL (près)		10:50	12:46	12:48
154	31		Col des Tougnets (D12-D121)		10:58	12:54	12:56
150.5	34.5	D121	PUIVERT (D121-D117)		11:04	12:59	13:01
146	39	D117	Les Bordes (RIVEL)		11:11	13:05	13:08
ARIÈGE (09)							
143	42		Le Roudier		11:16	13:10	13:13
142.5	42.5		Col del Teil		11:17	13:11	13:14
141.5	43.5		Laborie		11:19	13:12	13:15
140	45		BÉLESTA (D117-D9)		11:21	13:14	13:17
138	47	D9	Fontaine de Fontestorbes		11:24	13:17	13:20
136	49		FOUGAX-ET-BARRINEUF		11:27	13:19	13:23
129.5	55.5		Serrelongue (BÉNAIX)		11:39	13:30	13:34
126.5	58.5		MONTSÉGUR		11:48	13:37	13:42
124.5	60.5		Col de Montségur (1 059 m)		11:53	13:42	13:47
120.5	64.5		MONTFERRIER		11:58	13:47	13:52
118	67		VILLENEUVE-D'OLMES (D9-D109-D509)		12:01	13:50	13:55
116.5	68.5	D509	Carrefour D509-D117		12:04	13:52	13:58
113.5	71.5	D117	Conte		12:08	13:56	14:02
112	73		NALZEN		12:10	13:58	14:04
110	75		Palot (ROQUEFIXADE)		12:14	14:01	14:07

ITINÉRAIRE HORAIRE

15ème étape : LIMOUX > FOIX Prat d'Albis

KILOMÈTRES			HORAIRE			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE	Caravane	37 km/h	35 km/h	33 km/h
109.5	75.5	Bessoul	12:15	14:02	14:08	14:15
107	78	Catufet (SOULA)	12:18	14:05	14:11	14:18
105	80	CELLES	12:21	14:08	14:14	14:21
101.5	83.5	SAINT-PAUL-DE-JARRAT (D117-D618)	12:27	14:13	14:20	14:27
101	84	Passage à niveau n°78	12:28	14:14	14:21	14:28
98	87	D618 Garrabet (MERCUS-GARRABET)	12:33	14:18	14:25	14:33
96.5	88.5	Mercus (MERCUS-GARRABET)	12:35	14:21	14:28	14:35
94.5	90.5	BOMPAS	12:38	14:23	14:30	14:38
92.5	92.5	TARASCON-SUR-ARIÈGE (D618-N20-D8) (entrée)	12:41	14:26	14:33	14:41
91.5	93.5	TARASCON-SUR-ARIÈGE	12:43	14:27	14:35	14:43
89	96	D8 TARASCON-SUR-ARIÈGE	12:47	14:31	14:38	14:47
87	98	NIAUX	12:50	14:34	14:41	14:50
85	100	CAPOULET-ET-JUNAC	12:54	14:37	14:45	14:54
82	103	Laramade (ILLIER-ET-LARAMADE)	12:58	14:41	14:49	14:58
77	108	Ancienne Gare (VAL-DE-SOS)	13:06	14:48	14:56	15:06
76.5	108.5	Vicdessos (VAL-DE-SOS) (D8-D18)	13:06	14:49	14:57	15:06
64.5	120.5	D18 Port de Lers (1 517 m)	13:42	15:18	15:29	15:42
60.5	124.5	Étang de Lers (près)	13:46	15:23	15:34	15:46
54.5	130.5	Mouréou	13:54	15:30	15:41	15:54
51.5	133.5	LE PORT	13:58	15:34	15:45	15:58
48.5	136.5	MASSAT (D18-D618)	14:02	15:37	15:49	16:02
44.5	140.5	D618 Espiès (BOUSSENAC)	14:13	15:47	15:59	16:13
43.5	141.5	Col del Four (BOUSSENAC)	14:16	15:50	16:02	16:16
42.5	142.5	Bomprat (BOUSSENAC)	14:21	15:54	16:06	16:21
41.5	143.5	Col des Caugnous (D618-D17)	14:23	15:55	16:08	16:23
38	147	D17 Mur de Péguère (1 375 m)	14:35	16:06	16:18	16:35
33.5	151.5	Col de Jouels (SENTENAC-DE-SÉROU)	14:41	16:11	16:24	16:41
29.5	155.5	Col des Marrous (ALZEN, LE BOSQ)	14:46	16:16	16:29	16:46
25	160	BURRET	14:52	16:22	16:35	16:52
24	161	Zone de collecte	14:53	16:22	16:36	16:53
20.5	164.5	La Mouline (SERRES-SUR-ARGET)	14:58	16:27	16:40	16:58
19.5	165.5	La Coupière (SERRES-SUR-ARGET)	14:59	16:28	16:41	16:59
18.5	166.5	Gaynes (BÉNAC)	15:00	16:29	16:42	17:00
16.5	168.5	SAINT-PIERRE-DE-RIVIÈRE	15:02	16:31	16:45	17:02
15	170	Mouragues	15:05	16:34	16:47	17:05
14.5	170.5	La Rochelle	15:05	16:34	16:47	17:05
12.5	172.5	FOIX (D17-D117-D21-D421)	15:07	16:36	16:50	17:07
10	175	D421 Raygnac	15:13	16:41	16:55	17:13
9.5	175.5	Reins	15:15	16:43	16:57	17:15
2.5	182.5	Prat de Redon (GANAC)	15:37	17:01	17:16	17:37
0.5	184.5	Prat d'Albis (PRAYOLS)	15:42	17:05	17:21	17:42
0	185	FOIX Prat d'Albis (1 205 m)	15:44	17:07	17:23	17:44
0	185	FOIX PRAT D'ALBIS	15:44	17:07	17:23	17:44

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D421, Prat d'Albis, à l'issue d'une montée de 11,8 km à 6,9%

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral SIDPC-2019-07-09-01 fixant les conditions de passage du « 106° Tour de France cycliste 2019 » dans le département de l'Aude

**15° étape : Limoux (11) – Foix Prat d'Albis (09)
le 21 juillet 2019**

—

Arrêtés municipaux communes :

- **Limoux**
- **Cournanel**
- **Alet-les-Bains**
- **Luc-sur-Aude**
- **Couiza**
- **Montazels**
- **Espéraza**
- **Puivert**

Arrêté du département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR-PM-11-206-2019-0267

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police

Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX.

Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu mon Arrêté en date du 31 Mars 2014 portant délégation de signature.

Vu les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route notamment en son article R 411-1 et suivants.

Vu l'Arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes qui l'ont complété notamment les arrêtés des 5 Août et 30 Octobre 1968.

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Aude en date

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la 15^{ème} étape du Tour de France Cycliste qui aura lieu le Dimanche 21 Juillet 2019 il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures convenables pour éviter les accidents.

- ARRETONS -

STATIONNEMENT

Article Premier – Village du Tour

Le Stationnement des véhicules, cycles et motocycles, sauf véhicules autorisés ASO, sera interdit Esplanade François Mitterrand à LIMOUX *du Samedi 20 Juillet 2019 – 12 heures au Dimanche 21 Juillet 2019 - 20 heures.*

Article 2 – Caravane Publicitaire, véhicules techniques, véhicules avant course, véhicules hors courses, véhicules arrières courses, véhicules équipés, véhicules gendarmerie, véhicules presse

Le stationnement des véhicules, cycles et motocycles, sauf véhicules autorisés ASO, sera interdit Place d'Aude, rue d'Aude, Avenue du Pont de France, Parking de « l'Espace Fécos », Allée et Promenade des Marronniers et Allée de la Piège *du Samedi 20 Juillet 2019 - 19 heures au Dimanche 21 Juillet 2019 - 17 heures.*

Le stationnement des véhicules, cycles et motocycles, sauf véhicules autorisés ASO, sera interdit Avenue du Maquis, Parking Gymnase Olympie, Promenade du Tivoli (RD 118), Avenue Fabre d'Eglantine (RD 118), Contre Allée de l'Avenue Fabre d'Eglantine (RD 118), Avenue de Catalogne, rue Maurice Lacroux, Allée et Promenade des Marronniers et Allée du 19 Mars 1962 à LIMOUX *du Samedi 20 Juillet 2019 - 16 heures au Dimanche 21 Juillet 2019 - 17 heures.*

Article 3- Itinéraire accès secours

Le Stationnement des véhicules, cycles et motocycles sera interdit sauf véhicules de secours rue Blanquerie et rue Saint Martin à LIMOUX *du Samedi 20 Juillet 2019 – 19 heures au Dimanche 21 Juillet 2019 - 17 heures.*

Article 4 – Itinéraire accès aux parkings de regroupement

Avenue Camille Bouche (RD 118) et Route de Carcassonne (RD 118) à LIMOUX *du Samedi 20 Juillet 2019 – 19 heures au Dimanche 21 Juillet 2019 - 17 heures.*

Article 5 – Animations

Le Stationnement des véhicules, cycles et motocycles sera interdit Place de la République à LIMOUX *du Samedi 20 Juillet 2019 - 06 h 00 au Lundi 22 Juillet 2019 - 06 h 00.*

CIRCULATION

Article 6 – Village du Tour

La Circulation des véhicules, cycles et motocycles, sauf véhicules autorisés ASO, sera interdite Esplanade François Mitterrand et Avenue du Maquis à LIMOUX *du Samedi 20 Juillet 2019 - 16 heures au Dimanche 21 Juillet 2019 - 20 heures.*

Article 7 – Itinéraire accès au parking de regroupement

La Circulation des véhicules, cycles et motocycles, sauf véhicules autorisés ASO, sera interdite Avenue de Catalogne, Avenue Fabre d'Eglantine (RD 118), Promenade du Tivoli (RD 118), Avenue Charles De Gaulle (RD 620) dans la partie comprise entre la rue Lavoisier et le Rond-Point du 8 Mai, Route de Carcassonne (RD 118), Avenue Camille Bouche (RD 118), Avenue Oscar Rougé dans la partie comprise entre la rue Saint Antoine et l'avenue du Pont de France, Avenue du Pont de France, rue d'Aude, rue Louis Braille, rue Notre Dame de Rosaire dans la partie comprise entre la rue Blanquerie et la rue du Palais, sur le Pont Vieux, Allée des Marronniers et Allée du 19 Mars 62 *le Dimanche 21 Juillet 2019 de 6 heures à 17 heures.*

Article 8- Itinéraire accès secours

La Circulation des véhicules, cycles et motocycles sera interdite sauf véhicules secours rue Maurice Lacroux à LIMOUX *du Samedi 20 Juillet 2019 – 19 heures au Dimanche 21 Juillet 2019 de 6 heures à 17 heures.*

La Circulation des véhicules de secours sera autorisée dans les deux sens de circulation sur l'ensemble de la Commune *du Samedi 20 Juillet -19 heures au Dimanche 21 Juillet - 20 heures*

Article 9 – Animations

La Circulation des véhicules, cycles et motos sera interdite sauf véhicules de secours Place de la République à LIMOUX *du Samedi 20 Juillet 2019 - 06 h 00 au Lundi 22 Juillet 2019 - 06 h 00.*

Article 10 : Ces interdictions seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Commune de LIMOUX.

Article 11: Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant. Le contrevenant s'expose à une mise en fourrière de celui-ci.

Article 12 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude, Messieurs les Agents de la Police Municipale de la Commune de LIMOUX et Madame le Lieutenant Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LIMOUX, SAINT HILAIRE et BELVEZE DU RAZES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, LIMOUX le 19 Juin 2019
Pour le MAIRE et par délégation

L'Adjointe au Maire,

Michèle HENAREJOS



- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LIMOUX
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à Alet les Bains, le 7 mai 2019

Fait et Publié le 07/05/2019
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Ghislaine TAFFOREAU
"signé"



République Française
Liberté - Egalité - Fraternité



Commune de Couranel

6 Libertés publiques et pouvoirs de police
Arrêté n°21 du 07 mai 2019

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
TOUR DE FRANCE
DIMANCHE 21 JUILLET 2019**

Le Maire de Couranel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route,

Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de Couranel,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 106° Tour de France »

A R R E T E

Article 1 : Stationnement

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'itinéraire suivant de 09 h 00 à 14 h 00 le 21 juillet 2019 (sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie et caravane du Tour) :

- Route départementale 118 entre le Pont de la Corneilla et la Tuilerie de Brasse.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous véhicules est interdite sur l'itinéraire suivant de 09 h 00 à 14 h 00 le 21 juillet 2019 (sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie et caravane du Tour) :

- Route départementale 118 entre le pont de la Corneilla et la tuilerie de Brasse.

Article 3 : Accès à la RD 118

Les accès à la RD 118 à partir du domaine de Maynard, du domaine de Brasse, la tuilerie de Brasse, du chemin du Pont, du chemin du Breil et de la zone d'activité économique seront interdits à compter de 09 h 00.

Article 4 : Signalisation et information

Le présent arrêté sera largement diffusé en boîtes à lettres et affiché par nos soins. La signalisation réglementaire d'interdiction sera mise en place par les services techniques de la commune. Concernant les accès des domaines privés, le présent arrêté sera adressé aux propriétaires par courrier RAR.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R 421 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Préfet de l'Aude, Madame la commandante de la gendarmerie de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental Des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude, Monsieur Le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



A Couranel, le 07 mai 2019

Le Maire,

Alain COSTES

COMMUNE D'ALET LES BAINS

Département de l'Aude

ARRETÉ :A_2019_022

**ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION TOUR DE FRANCE
2019**

Le Maire d'Alet les Bains:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de la Commune d'Alet les Bains,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée "106° Tour de France",

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 9h à 13h le dimanche 21 juillet 2019 sauf véhicule d'urgence, gendarmerie, police municipale et caravane du Tour.
- le pont

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite de 9h à 13h sur l'itinéraire suivant le dimanche 21 juillet 2019 sauf véhicule d'urgence, gendarmerie, police municipale et caravane du tour.
- le pont

ARTICLE 3 :

Une information générale de la mairie sera diffusée le lundi 15 juillet 2019 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Préfet de l'Aude

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LUC SUR AUDE

ARRÊTÉ : 2019_24

Arrêté de circulation et de stationnement pour Tour de France 21-07-2019

CET ARRETE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2019-021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;
VU le Code de la route;
VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O.) pour la traversée de Luc sur Aude ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommé « 106° Tour de France ».

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant le 21-07- 2019 de 8h00 à 13h30 :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Tourne à droite sur la D118
- Accès Zone Activité de l'Horte
- Route du Haut du Village à entrée du village (côté D118)
- Rue des Gourmets
- Chemin Vieux

Article 2 :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'itinéraire suivant le 21-07- 2019 de 8h00 à 13h30 :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Tourne à droite sur la D118
- Accès Zone Activité de l'Horte
- Route du Haut du Village à entrée du village (côté D118)
- Rue des Gourmets
- Chemin Vieux

Article 3 :

Une information générale de la mairie sera diffusée à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressé à:

- M le Président du Conseil Départemental
- M le Préfet de l'Aude
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couiza
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude

Fait à Luc sur Aude le 11/07/2019
Pour extrait certifié conforme

Le Maire de Luc sur Aude
Jean-Claude PONS





MAIRIE de COUIZA

ARRÊTE MUNICIPAL DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT TOUR DE FRANCE - 21 JUILLET 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le Code de la Route ;
VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de **COUIZA** ;
CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 106° Tour de France ».

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant, du **Samedi 20 juillet 2019 à 20 heures au Dimanche 21 juillet 2019 à 15 heures** :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour :

- RD 118
- Pont Neuf sur la RD 12

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite de **7 Heures à 15 heures** sur l'itinéraire suivant le **Dimanche 21 juillet 2019** :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour :

- RD 118
- Pont Neuf sur la RD 12

ARTICLE 4

Une information générale de la mairie sera diffusée le 19/07 et le 20/07 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

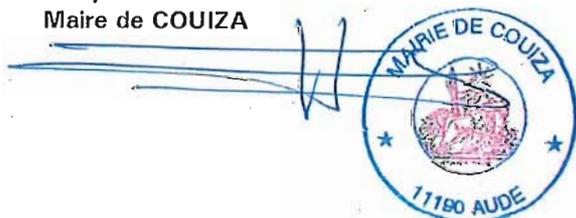
ARTICLE 6

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Président du Conseil départemental
- M. le Préfet de l'Aude
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de COUIZA
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à COUIZA le 2 mai 2019

Jacques HORTALA
Maire de COUIZA





COMMUNE
DE
MONTAZELS

11190

Tél./Fax : 04 68 74 03 67
mairie.montazels@wanadoo.fr

ARRÊTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de **Montazels** ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 106° Tour de France ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de **20 H le 20 Juillet à 14 H le 21 Juillet 2019** :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- **Avenue de Carcassonne**-

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite de **9 H à 13 H** sur l'itinéraire suivant le **21 Juillet 2019** :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- **Chemin de Brimort**

- **Impasse (Avenue de Carcassonne)**

ARTICLE 3 :

Aucun dispositif de déviation ne sera mis en place.



COMMUNE
DE
MONTAZELS
11190

Tél./Fax : 04 68 74 03 67
mairie.montazels@wanadoo.fr

ARTICLE 5 :

Une information générale de la mairie sera diffusée le **01 Juillet 2019** à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Président du Conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Couiza

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à Montazels, le 09 mai 2019



-11260-

Espéraza, le 07 mai 2019

Mairie n°117.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de (ville) ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 106° Tour de France ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION de STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire défini ci-dessous du :

Samedi 20 juillet à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 21 juillet 13h00

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour de France.

Axe concerné : la départementale RD 12 dans toute la traversée d'Espéraza de l'entrée est (côté Montazels) à la sortie ouest (côté Val du Faby – FA).

Soit :

- avenue de Carcassonne,
- rue Elie Sermet,
- rue Victor Hugo,
- avenue de la Gare,
- avenue de Chalabre,
- route de Fa.

ARTICLE 2 : INTERDICTION de CIRCULATION

La circulation des véhicules est interdite le :

dimanche 21 juillet 2019 de 09h30 à 13h00

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour de France,

sur l'itinéraire suivant :

- avenue de Carcassonne,
- rue Elie Sermet,
- rue Victor Hugo,
- avenue de la Gare,
- avenue de Chalabre,
- route de Fa.

ARTICLE 3 : INFORMATION des HABITANTS

Une information générale de la mairie sera diffusée le 03 juin 2019 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune. Un rappel sera réalisé par voie de presse une semaine avant et le jour du passage du Tour. Une information sera diffusée sur les panneaux électroniques de la commune toute la semaine avant et le jour du passage du Tour.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Président du Conseil départemental,
M. le Préfet de l'Aude,
M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie à Quillan,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude.

Fait à ESPERAZA, le 07 mai 2019

Le Maire,
Georges REVERTE



Mairie du VAL DU FABY

Arrêté n° 2019-2 d'interdiction de stationnement et de circulation lors du passage du Tour de France 2019 Sur la Commune du VAL DU FABY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de la Commune du VAL DU FABY ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 106° Tour de France ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant du 20.07.2019 à 18h00 au 21.07.2019 à 14h00.

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- **ROUVENAC : Avenue de Couiza**
- **FA : Avenue de la république**

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite de **9h00 à 13h30** sur l'itinéraire suivant le **21.07.2019**:

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- **Avenue de Couiza (ROUVENAC)**
- **Avenue de la République (FA)**

ARTICLE 4:

Une information générale de la mairie sera diffusée la semaine précédant le tour à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux

mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Président du Conseil départemental

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de QUILLAN

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à VAL DU FABY

Le 03 Mai 2019

**Monsieur le Maire,
Anthony CHANAUD**



A handwritten signature in blue ink, which appears to read "A. Chanaud", is written over a horizontal line.



MAIRIE
DE
PUIVERT



AUDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de la Commune de Puivert ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 106° Tour de France », le 21 juillet 2019.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de à partir **20 juillet 2019** 18 heures
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Route Départementale 121 d'Espérazà
- Route Départementale 117
- Route Départementale 16
- Chemin Communal Des Arnoulats
- Rue de la Bordette

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interdite de **10 heures à 15 heures** sur l'itinéraire suivant le **21 juillet 2019** :
Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale et caravane du Tour

- Route Départementale 121 d'Espérazà
- Route Départementale 117
- Chemin Communal Des Arnoulats
- Chemin Communal Des Tougnets
- Chemin Communal n°16 De Campsaure à la RD 117

ARTICLE 3 : Une information générale de la mairie sera diffusée le **1^{er} juillet 2019** à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Président du Conseil départemental
- M. le Préfet de l'Aude
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chalabre
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude

Fait à Puivert, le 02 mai 2019



André DELOUSTAL

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T181

Portant réglementation de la circulation sur la RD 12
Communes de Couiza - Montazels - Espérasa - Val du Faby - St Jean de Paracol

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTHVA en date du 29/03/2019

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 12, lors du passage du tour de France, il y a lieu de régler la circulation**ARRETE****ARTICLE 1** : le dimanche 21 juillet 2019 de 6h00 à 14h00, sur la route départementale N° 12 dans sa partie comprise entre le PR 0 + 0 et le PR 16 + 0920, l'arrêt et le stationnement sont interdits.**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction des Routes et des Mobilités du Département.**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**ARTICLE 6** : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne le 03 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie (s) ;
Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T182

Portant réglementation de la circulation sur la RD 121
Commune de Puivert

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTHVA en date du 29/03/2019.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 121 lors du passage du "Tour de France", il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 21 juillet 2019 de 6h00 à 14h00, sur la route départementale N° 121 dans sa partie comprise entre le PR 24 + 0230 et le PR 27 + 0876, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude -.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **03 AVR. 2019**
Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie (s) ;
Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T183

Portant réglementation de la circulation sur la RD 118
Communes d'Alet les Bains - Cournanel - Luc sur Aude - Couiza

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTHVA en date du 29/03/2019

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 118, lors du passage du "Tour de France", il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 21 juillet 2019 de 6h00 à 14h00, sur la route départementale N° 118 dans sa partie comprise entre le PR 62 + 0935 et le PR 77 + 0422, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne le **03 AVR. 2019**
Le Président du Conseil départemental,
Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie Transports Aude - Entreprise - Mairie (s) ;
Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE TEMPORAIRE N° 2019T184

Portant réglementation de la circulation sur la RD 117
Communes de Puivert - Rivel

Hors agglomération

le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131.2

VU la demande de la DRM/DTHVA en date du 29/03/2019

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 117 lors du passage du "Tour de France", il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : le dimanche 21 juillet 2019 de 6h00 à 14h00, sur la route départementale N° 117 dans sa partie comprise entre le PR 35 + 0680 et le PR 42 + 0016, l'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de la Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Carcassonne, le **03 AVR. 2019**
Le Président du Conseil départemental,

Service Entretien et Sécurité
De la Route
Le Chef de Service

Eric VIDAL

Destinataires : SDIS - EDSR - DDSP - Région Occitanie, Transports Aude - Entreprise - Mairie (s) ;
Le Président du Conseil départemental de l'Aude certifie exécuter le présent arrêté pour avoir été affiché au siège de l'Hôtel du Département ;
(cette mesure de publicité sera doublée d'une publication au RAA du Conseil Départemental de l'Aude).

ANNEXE 3

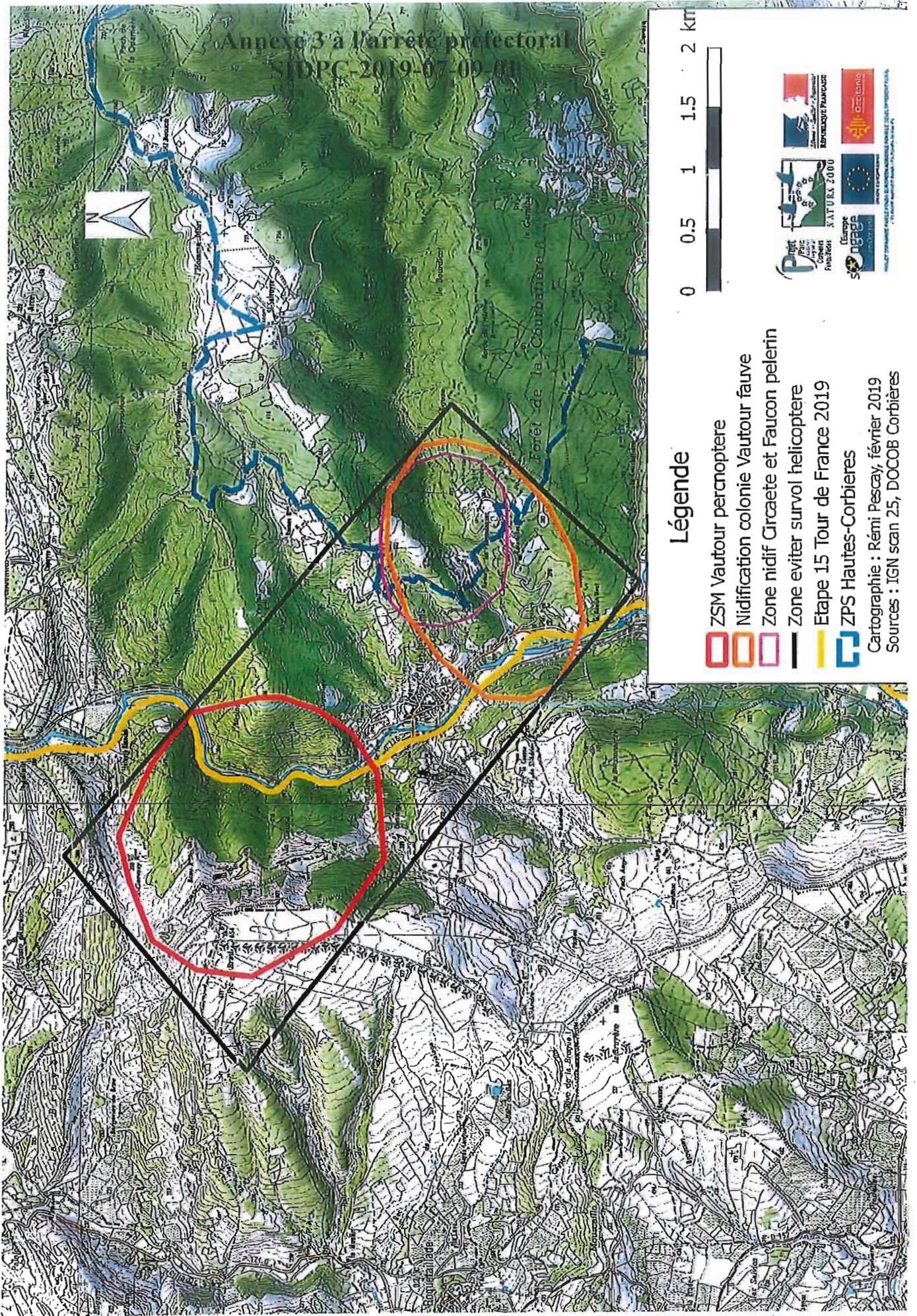
à l'arrêté préfectoral SIDPC-2019-07-09-01 fixant les conditions de passage du « 106° Tour de France cycliste 2019 » dans le département de l'Aude

**15° étape : Limoux (11) – Foix Prat d'Albis (09)
le 21 juillet 2019**

—

Deux cartes Zones Natura 2000

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
SIDPC-2019-07-09-01



Légende

-  ZSM Vautour percnoptere
-  Nidification colonie Vautour fauve
-  Zone nidif Circaete et Faucon pelerin
-  Zone éviter survol helicoptere
-  Etape 15 Tour de France 2019
-  ZPS Hautes-Corbieres

Cartographie : Rémi Pescay, février 2019
Sources : IGN scan 25, DOCOB Corbières



